



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE DU VAR
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du développement durable

Agence régionale de santé
Délégation territoriale du Var
Service santé environnement

Direction départementale des territoires et de la Mer
Service de l'eau et des milieux aquatiques

ARRETE en date du **10 DEC. 2014**

- **Déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation et les périmètres de protection du forage de PIEFAMA 2, sis à CARCES ;**
- **Instaurant des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sur le territoire de la commune de CARCES ;**
- **Valant récépissé de déclaration de prélèvement d'eau au titre du point 1.1.2.0 de la nomenclature sur la loi sur l'eau ;**
- **Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution ;**

au bénéfice de la commune de CARCES.

Commune de CARCES
Mise en conformité du forage de PIEFAMA 2

ooooo

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L11-2 et R 11-4 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 à L.1321-10 et R 1321-1 à R.1321-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 215-13, R 214-1 et suivants ;

Vu le code minier, notamment l'article 131 ;

Vu le décret du Président de la République, du 18 septembre 2014, nommant M. Pierre Soubelet préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/40/PJI, en date du 13 octobre 2014, portant délégation de signature à M. Pierre Gaudin, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en applica-

tion des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 1.1.2, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu le rapport et l'avis de Monsieur FIQUET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Var, en date du 26 juin 2011, délimitant des périmètres de protection autour du forage de PIEFAMA 2 ;

Vu la délibération du conseil municipal de CARCES, en date du 27 mars 2013, par laquelle les membres du conseil autorisent le maire à solliciter l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection du forage de PIEFAMA 2, ainsi que l'instauration desdits périmètres de protection ;

Vu l'avis du directeur Départemental des Territoires et de la Mer, en date du 19 août 2013 ;

Vu le rapport d'instruction de Madame la Déléguée Territoriale du Var de l'Agence Régionale de Santé PACA, en date du 18 octobre 2013 ;

Vu le courrier de Madame la Déléguée Territoriale du Var de l'Agence Régionale de Santé PACA sollicitant auprès du Préfet l'ouverture d'enquêtes publiques, en date du 18 novembre 2013 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulon, en date du 15 janvier 2014, désignant Monsieur Michel COUVE, en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire ces enquêtes ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 25 mars 2014, portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection du forage de PIEFAMA 2 sis à CARCES et l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour de ce captage, sur le territoire de la commune de CARCES ;

Vu le dossier d'enquête correspondant ;

Vu les pièces constatant que l'enquête publique qui s'est déroulée, du 5 mai 2014 au 21 mai 2014 inclus, en mairie de CARCES, a bien fait l'objet de l'ensemble des mesures de publicité prévues par l'arrêté susvisé ;

Vu les rapports et conclusions du commissaire enquêteur, du 21 juin 2014 ;

Vu l'avis de Monsieur le sous-préfet de Brignoles, du 3 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la commune de CARCES, en date du 07 août 2014, sur les rapports et conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport de synthèse, en date du 6 octobre 2014, établi par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 12 novembre 2014, relatif à la création des périmètres de protection du forage de PIEFAMA 2, sis à CARCES et à l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;

Considérant que le forage de PIEFAMA 2 répond aux besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de CARCES à hauteur de 15 % et nécessite une régularisation administrative en vue de la protection de la ressource en eaux ;

Considérant que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur le territoire de la commune de CARCES sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au maximum ;

Considérant que la commune de CARCES est déjà propriétaire des emprises foncières constituant le périmètre de protection immédiate du forage de PIEFAMA 2 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Chapitre I : Prélèvement d'eau et périmètres de protection

Article 1 : Déclarations d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de la commune de CARCES :

- Les travaux de dérivation des eaux du forage de PIEFAMA 2, sis à CARCES ;
- Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du forage de PIEFAMA 2.

La déclaration d'utilité publique des travaux autorise la dérivation des eaux.

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau

Cette autorisation relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature sur la loi sur l'eau.

La commune de CARCES est autorisée à dériver et à prélever les eaux souterraines du forage de PIEFAMA 2 sis à CARCES en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Localisation du captage

Le captage de PIEFAMA 2 est situé au lieu dit «PIÉFAMA» à un peu plus d'un kilomètre au nord du centre historique de CARCÈS (cf. annexe). Il est implanté à 180 m au nord du forage de PIEFAMA 1.

Ses coordonnées géographiques sont (projection Lambert II étendu) :

Ouvrage	Code BSS	X (m)	Y (m)	Z en m NGF
PIEFAMA 2	1023-1X-0059/F	911 644	1 839 339	~180

Le forage est situé sur la parcelle n°418 de la section cadastrale B de la commune de CARCÈS.

Cette parcelle est la propriété de la commune de CARCÈS. Sa surface totale est de 26,92 ha.

Le forage est accessible par une voie communale qui dessert le nord de la commune et qui longe la parcelle où l'ouvrage est implanté.

Article 4 : Caractéristiques du captage

La **tête de forage** est abritée dans un cuvelage béton semi-enterré, fermé par trois trappes inox horizontales, verrouillées par un cadenas et équipées chacune d'un détecteur anti-intrusion. Ce dispositif étanche assure une bonne protection du forage vis à vis des infiltrations d'eau en provenance de la surface.

Le cuvelage comprend :

- La tête du puits ;
- La colonne de refoulement vers le réseau ;
- Un ballon anti-bélier ;
- Un compteur volumétrique.

D'une profondeur de 103 m, le **forage** est équipé de la manière suivante :

- Une chambre de pompage développée entre la surface et -60 m et de -95 à -100 m de profondeur constituée d'un tubage PVC de qualité alimentaire ;
- Une chambre de captage constituée d'une crépine PVC entre 60 et 95 m de profondeur ;
- Une colonne d'exhaure ;
- Une pompe immergée à -95 m dont le débit d'exploitation actuel est fixé à 65 m³/h ;
- Une sonde de mesure automatique du niveau piézométrique.

A l'issue des travaux et essai de pompage en date de 2008, le niveau piézométrique s'est stabilisé à environ -51 m.

Article 5 : Conditions de prélèvement dans le forage de PIEFAMA 2

Débit horaire : 65 m³/h ;

Débit journalier moyen : 433 m³/j ;

Débit journalier maximal :

. 722 m³/j en fonctionnement normal ;

.1 300 m³/j en cas d'alimentation de secours de l'unité de distribution de TASSEAU ;

Débit annuel : 158 000 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 6 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'instauration de servitudes liées à la mise en exploitation du forage de PIEFAMA 2 sis à CARCES

sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de CARCES.

Article 7 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont instaurés autour du forage.

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, situés sur le territoire de la commune de CARCES, sont définis conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 7.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de CARCES et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale du VAR soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 7.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) - plan et état parcellaires ci-annexés -

- **Secteur concerné par le PPI**

D'une superficie de 1000 m², le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle B 418 : propriété communale.

- **Aménagements et travaux à réaliser dans le PPI**

Le périmètre immédiat doit rester entièrement ceinturé par une clôture de 2 mètres de hauteur au minimum et fermé à clé.

Le dispositif d'alarme anti-intrusion devra être maintenu et une ventilation (équipée de filtre) du regard technique devra être aménagée.

L'aménagement du périmètre devra être effectué de manière à éviter toute intrusion d'eau pluviale dans le local technique.

Le sentier du parcours-santé devra être déplacé en dehors des limites du périmètre.

- **Prescriptions à l'intérieur du PPI**

Dans ce périmètre, toute activité ou création d'ouvrages autres que ceux nécessaires à l'exploitation, le contrôle et l'entretien des ouvrages ou du périmètre lui-même est interdite.

L'entretien du périmètre doit être réalisé manuellement ou mécaniquement mais en aucun cas avec des produits phytosanitaires.

Dans le cas où l'exploitation nécessiterait temporairement un groupe électrogène, celui-ci sera

installé en dehors du périmètre immédiat.

Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée dans ce périmètre (cf. circulaire du 6 janvier 1998).

Article 7.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) - plan et état parcellaires ci-annexés -

• **Secteur concerné par le PPR**

Le périmètre de protection rapprochée est situé entièrement sur le territoire de la commune de CARCES et il est constitué des parcelles cadastrées suivantes :

Section B : n°100 à 108, 418 à 429, 432 à 434, 451, 467, 468, 491 à 497, 502, 503, 1382 à 1384, 1389, 1548, 1733, 1734, 1736, 1775, 1776, 1837.

• **Aménagements et travaux à réaliser dans le PPR**

Les toilettes publiques implantées à l'aplomb du forage de PIÉFAMA 1 sont actuellement raccordées au réseau public. Mais elles doivent être condamnées et déplacées en aval topographique et hydrogéologique du forage de PIÉFAMA 2.

• **Prescriptions à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée**

	Activités		PRESCRIPTIONS
Environnement général			
1	Excavations, carrières, gravières	I	La réalisation de galeries , l'ouverture et l'exploitation de carrière ou gravières sont interdites .
		R	L'ouverture d' excavations autres que carrières ou gravières est interdite au-delà de 3 mètres de profondeur. Les travaux nécessitant l' ouverture de fouilles (pose de canalisation, fondations spéciales et terrassement) devront être réalisés dans des délais courts et les fouilles seront rebouchées avec des remblais inertes, de perméabilité comparable avec celles des terrains excavés.
2	Voies de communication	R	La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, les travaux destinés à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques objectifs, devront s'accompagner obligatoirement de l'aménagement de réseaux étanches de collecte des eaux pluviales et devront être équipés de bassins de confinement et de traitement des pollutions accidentelles.
	Aires de stationnement	R	Les nouveaux parkings ou aires de stationnement devront être imperméabilisés et munis de réseaux de collecte des eaux pluviales. Celles-ci devront être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel.
3	Produits	I	L'utilisation de produits fertilisants, biocides ou

Activités		PRESCRIPTIONS	
	phytosanitaires (usage non agricole)		phytopharmaceutiques (phytosanitaires, herbicides, etc.) pour l'entretien des forêts, des talus, des fossés, des espaces verts et jardins publics, des terrains de sports, des accotements des routes et des voies ferrées est interdit .
4	Défrichement – boisements	I	La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage) est interdite .
		R	L' exploitation du bois reste possible mais les coupes à blanc sont interdites pour des surfaces supérieures à 5000 m ² . Ces travaux doivent être suivis de reboisement dès leur achèvement.
Points d'eau			
5	Nouveaux points de prélèvement d'eau	I	La réalisation de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine est interdit à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité et après autorisation préfectorale et sous réserve de vérification de la disponibilité de la ressource.
		I	Cette interdiction couvre également les forages privés à usages domestiques y compris pour la géothermie .
6	Abandon d'ouvrage	R	Les puits et forages qui sont abandonnés ou détériorés devront être rebouchés dans les règles de l'art (obstruction avec des matériaux inertes des zones aquifères surmontés d'un bouchon imperméable et d'une cimentation de tête, conformément à la NORME NFX 10-999).
7	Plans d'eau	I	La création de plans d'eau, mare ou étang est interdit .
Dépôts, canalisations, rejets, épandages, activités agricoles			
8	Produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux	I	L'installation de dépôts de déchets de toute nature ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement est interdite .
		I	La création de réservoirs et de dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques de toute nature est interdite .
		I	A l'exception des extensions et renouvellement des réseaux publics d'eau potable, de gaz domestique, d'eaux usées et d'eaux pluviales, la création de canalisation de transport de produits liquides ou gazeux est interdite .
		I	Les rejets ou l'épandage d'eaux usées (brutes ou traitées), de lisiers, des effluents ou de boues issues des activités industrielles, domestiques, agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales sont interdits à l'exception des épandages et infiltrations d'assainissements non collectifs existants à la date du présent arrêté.
		I	Les rejets d'effluents de serres sont interdits dans le réseau de drainage naturel ou artificiel. Des dispositifs de stockage sont mis en

Activités		PRESCRIPTIONS	
			œuvre en vue de leur collecte pour traitement et élimination.
9	Épandage de lisier, fumier, engrais et utilisation de produits fertilisants phytosanitaires ou herbicides (usage agricole)	R	<p>La poursuite des activités agricoles traditionnelles est compatible avec la protection des captages dans la mesure où les pratiques prennent en compte la protection de la ressource en eau.</p> <p>Les apports en fertilisants doivent être adaptés aux besoins des cultures pour ne pas dépasser les doses absorbables par les plantes. Leur utilisation (dose, période d'apports) doit respecter les codes de bonnes pratiques agricoles.</p>
		I	Pour un usage agricole, l'utilisation de produits phytosanitaires et d' herbicides doit être limitée pour ne pas altérer la qualité de la ressource en eau.
10	Stockage de produits ou substances issus ou destinés à l'agriculture ou à l'élevage	I	Le stockage de fumiers et purins est interdit .
		R	Le stockage d'engrais, de produits phytosanitaires et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, est autorisé dans des bâtiments appropriés (aire étanche équipée d'un bac de rétention étanche, protégé de la pluie et des eaux de ruissellement).
11	Élevage des animaux.	I	L'établissement d'étables, de stabulations libres ou le parcage est interdit .
		R	Le pacage des animaux (pâturage extensif) est toléré sous réserve d'être pratiqué de manière extensive, par rotation sur plusieurs zones et sur des durées courtes.
Urbanisme et habitat			
12	ICPE	I	Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles de nuire à la qualité des eaux souterraines sont interdites .
13	Constructions	R	<p>Les nouvelles constructions sont interdites à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part, de celles destinées à l'entretien, à la protection et à la mise en valeur de la forêt et des espaces naturels ; - d'autre part, des constructions à usage d'habitation dans la limite d'une construction par unité d'exploitation si elles sont strictement liées et nécessaires à l'activité de l'exploitant.
14	Assainissement	R	Toute construction doit disposer d'un dispositif d'assainissement

Activités		PRESCRIPTIONS	
			non collectif conforme à la réglementation en vigueur, régulièrement contrôlé et entretenu. Dans le cas contraire, ces dispositifs doivent être réhabilités dans un délai de 3 ans. Les services en charge de ce contrôle porteront une attention particulière aux installations présentes dans le périmètre.
	Eaux pluviales	I	L'élimination des eaux pluviales par infiltration dans le sol est interdite .
	Puits filtrants-	I	Les puits filtrants pour l'évacuation d'effluents (bruts ou traités), d'eaux usées, ou même pluviales sont interdits .
15	Habitations non permanentes	I	Le camping, le caravaning , l'aménagement de zone de stationnement de campings cars ou caravanes sont interdits .
16	Stockages individuels d'hydrocarbures	I	Les cuves d'hydrocarbures liquides destinées à alimenter les chauffages des habitations nouvelles sont interdites .
		R	Les cuves de stockage à usage domestique des habitations existantes doivent être mises en conformité avec la réglementation en vigueur (arrêté du 1 ^{er} juillet 2004).
17	Cimetières	I	La création, l'agrandissement de cimetières est interdit
18	Tenue de rassemblement public	I	La tenue de rassemblements publics autres que les manifestations organisées et encadrée sous la responsabilité communale ou préfectorale est interdite .
Toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau			
19	Toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau	I	Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques est interdite .

Article 7.4 Périmètres de protection éloignée (PPE) – plan parcellaire ci-annexé -

Le périmètre de protection éloignée correspond à l'aire d'alimentation supposée des captages de PIEFAMA.

Ce PPE constitue une « zone de vigilance » estimée globalement à près de 6 km². Sa délimitation est représentée en annexe.

Article 8 : Mesures de surveillance et d'intervention

Article 8.1 : Equipement de surveillance et de sécurité

Le forage de PIEFAMA 2 est équipé d'un dispositif de télégestion composé de trois entités.

- L'entité « **automatisme** » qui gère le fonctionnement de la pompe d'exploitation au

regard du niveau d'eau détectée dans le réservoir ;

- L'entité « **télégestion** » qui permet de suivre une série de paramètres :
 - o Les paramètres de fonctionnement de la pompe (défaut pompe, nombre de démarrage de la pompe, temps de marche...) ;
 - o Volumes mis en distribution ;
 - o Le niveau piézométrique journalier dans le forage ;
 - o La teneur de chlore par l'analyseur de chlore en continu installé dans le local technique situé près du forage de PIEFAMA 1 ;
- L'entité « **alarme** » qui permet de déclencher un système d'alarme en cas d'incident du type :
 - o Déclenchement d'un des trois détecteurs anti-intrusion disposés au niveau des trappes de fermeture du local en tête d'ouvrage ;
 - o Défaut sur pompe d'exploitation ;
 - o Mise en fonctionnement de la surverse ;
 - o Défaut du système d'alimentation électrique.

Toute alarme est transmise par message écrit (SMS) sur le téléphone portable d'astreinte et sur celui du responsable du service « eau potable ». Ce message, renouvelé deux fois, indique le défaut reconnu (exemple de message : surverse, alarme intrusion, défaut de pompe,...)

Article 8.2 Mesures préventives spécifiques

Un **plan d'intervention** devra être mis en place pour faire face à une situation de pollution accidentelle au droit du pipeline Méditerranée - Rhône dans **un délai d'un an** suivant la signature de l'arrêté. Ce plan devra être établi en collaboration entre le gestionnaire du pipeline et la commune de CARCÈS en associant les acteurs impliqués dans la protection des ressources (BPREC et ARS). Il devra être réactualisé au minimum une fois par an.

Le prélèvement sur le forage de PIEFAMA 2 sera donc arrêté en cas d'incident à proximité de ce captage afin d'éviter d'attirer la pollution dans son cône de rabattement. L'ouvrage ne sera remis en fonctionnement qu'après vérification de l'absence de contamination des eaux captées (prélèvement qualitatif dans l'ouvrage, étude hydrogéologique avec modélisation du déplacement du panache d'hydrocarbures...).

Chapitre II : Autorisation de traitement et de distribution de l'eau

Article 9 : Autorisation d'utilisation au titre du code de la santé publique

La commune de CARCÈS est autorisée à utiliser l'eau du forage de PIEFAMA 2 pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine dans les respects de modalités suivantes :

- La qualité des eaux prélevées doit répondre aux exigences fixées par la législation et la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

- Les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 10 : Autorisation de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine

La commune de CARCES est autorisée à réaliser un traitement de désinfection de l'eau de forage de PIEFAMA 2 avant distribution pour la consommation humaine.

Actuellement, les eaux brutes produites par le forage de PIÉFAMA 2 font l'objet d'une désinfection par chloration gazeuse asservie au débit. Ce traitement est réalisé par injection dans la conduite d'adduction sur le site du forage de PIÉFAMA 1.

Article 11: Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

- La commune de CARCES doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection, de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.
- En cas d'incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique, de difficultés particulières, de dépassement d'une des exigences de qualité fixées par la réglementation, le bénéficiaire porte immédiatement ces résultats à la connaissance de l'autorité administrative compétente.
- Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux fera l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.
- En cas d'une désinfection de l'eau distribuée par chloration, l'exploitant doit s'assurer de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il doit disposer de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.
- Un fichier sanitaire est ouvert par l'exploitant pour consigner l'ensemble des informations relatives aux installations et à leur fonctionnement, les mesures, interventions, travaux, observations... Les données de ce fichier doivent être conservées au minimum trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Article 12 : Contrôle sanitaire

Le système de production dans son ensemble est placé sous le contrôle de l'autorité administrative compétente.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur en fonction des données actualisées annuellement. Cependant, en raison de la proximité entre le

captage et le pipeline, le programme de prélèvements et d'analyses du **contrôle sanitaire** seront **renforcés** notamment en recherches d'hydrocarbures en vertu de l'article R.1321-16 du CSP.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de CARCES selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Article 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

⌚ Les possibilités de prise d'échantillon

Des robinets de prises d'échantillon d'eau doivent être installés :

- Au niveau du forage de PIEFAMA 2 pour l'eau brute (avant injection de chlore) ;
- En entrée du réservoir de PIEFAMA ;
- En sortie du réservoir de PIEFAMA, en départ de distribution pour l'eau traitée.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- Le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- Le flambage du robinet ;
- L'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

⌚ Les visites et contrôles sur place

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- les synthèses commentées établies par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

Chapitre III : Dispositions diverses

Article 15 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisations veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation, tout projet de modification de la filière de traitement

utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du Préfet préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 16 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté, dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté sont accordées pour une durée de trente (30) ans, reconductible tacitement et demeurent applicables tant que le captage du forage de PIEFAMA 2 participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 17 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché en mairie de CARCES pendant une durée minimale de 2 mois.

Une mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans deux journaux locaux. Les frais correspondants seront à la charge du bénéficiaire des servitudes.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture à l'exception des pièces annexées qui seront consultables en mairie de CARCES et au bureau du développement durable de la préfecture de Toulon.

Un extrait de cet acte sera par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire n'est pas connue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Le maire de CARCES conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demandera les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront, en outre, annexées aux documents d'urbanisme de la commune de CARCES dans les conditions définies aux articles L126-1 et R 126-1 à R126-3 du Code de l'Urbanisme.

Le bénéficiaire desdites servitudes transmettra à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale du Var dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau sera tenu à disposition du public, en mairie de CARCES, pendant au moins 1 mois.

Le présent arrêté et le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Var, pendant six mois : <http://www.var.gouv.fr>

Article 18: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 19 : Droit de recours

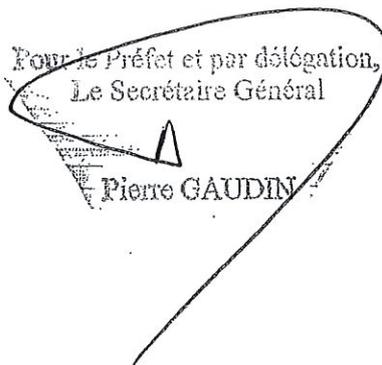
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 20 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la préfecture,
le Maire de CARCES,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information :
au sous-préfet de Brignoles,
au président du tribunal administratif de Toulon,
au commissaire enquêteur.

Toulon, le 10 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN